

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 66 (1958)
Heft: 2

Artikel: Autour de la fondation de la Colonie équestre de Nyon
Autor: Pelichet, Edgar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50866>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Autour de la fondation de la Colonie équestre de Nyon

Pourquoi y eut-il une colonie romaine dans la région de Nyon ? Le phénomène de cette fondation n'est pas encore expliqué. Les motifs d'une telle création, il faut bien le reconnaître, ne sont pas du tout évidents.

Apparemment, ce territoire, éloigné des frontières de l'empire, placé sur une route qui n'était pas, à l'époque de la fondation, une voie romaine importante, peu rattaché aux Helvètes, dont Aventicum était davantage le vrai centre, encore moins lié aux Allobroges et à Genava — pourtant toute proche — n'avait aucune raison d'être érigé en colonie romaine, à l'époque où il le fut.

Aucun des historiens et des archéologues qui se sont occupés de l'histoire romaine du futur territoire suisse n'a élucidé ce problème.

Serons-nous plus heureux qu'eux, aujourd'hui ?

Date de la fondation

Aucun auteur contemporain, aucune pierre ne nous renseignent sur la date de la fondation de la colonie nyonnaise. Mommsen, Roth et Gisi en attribuent le mérite à Jules César, tandis que Zumpt, de Gingins-La Sarra et G. von Wyss l'accordent à l'empereur Auguste.

Mommsen a d'ailleurs varié. Il situe l'événement en 27 av. J.-C. dans son *Manuel des antiquités romaines*, écrit avec Marquardt¹ ; puis entre 58 et 45 av. J.-C. dans son *Histoire romaine*².

L. Roth³ le place avec précision en 49. Gisi⁴ et Zumpt⁵ ont imaginé une décision prise par César et exécutée par Auguste.

¹ IV, I, p. 115, A.9.

² III.283, 538.

³ *Mitth. der Ges. für vaterl. Alterthümer*, 1852, 4^e fasc., 15.

⁴ *Quellenbuch*, I, p. 43.

⁵ *Comment. épigr.*, p. 371.

Pour Borghesi ¹, Auguste est étranger à la création de la colonie équestre.

Quant à Müller ², il déduit du titre officiel de la colonie qu'elle vit le jour vers 46 ou 45 avant J.-C.

Plus près de nous, Staehelin ³ pense, pour cette opération, aux années 45 et 44 — tout en citant notre propre avis, fondé sur des données purement archéologiques, qui place cette fondation vers 55 avant J.-C.

Tout récemment, un fait assez précis est venu nous donner raison, davantage qu'à nos prédécesseurs. MM. Nicolas Dürr et Hans Bögli ont étudié ⁴ une petite monnaie qui n'a été retrouvée



Demi-victoriatus de Nyon.

Légende : CAESAR. Avers : Victoire et trophée. Revers : Tête de Jupiter.

que dans les parages de Nyon ; c'est un demi-victoriatus semblable à une monnaie de même valeur qui porte habituellement comme légende ROMA. Celle qu'ils ont étudiée porte par contre CAESAR. Elle n'a pu être frappée que dans le territoire de la colonia Julia. Bien plus, elle est d'un type qu'on a en tout cas cessé de battre — toujours selon eux — vers 50 ou 49 av. J.-C.

Ce genre de monnaie est connu ailleurs, dans des régions fraîchement conquises par les Romains ; elle y servit de numéraire provisoire, pour les premiers marchés à conclure avec les habitants des terres conquises.

Ainsi donc, une monnaie a été frappée au début de la vie de la Colonia Julia Equestris Noviodunum ; en somme, ce fait n'a

¹ *Bollettino storico italico*, XVI, 1850, préface, note 25.

² *Nyon zur Römerzeit*, 1875, dans *Mitth. der Antiquar. Ges. in Zürich*, t. 18, fasc. 39.

³ *Die Schweiz in römischer Zeit*, 3^e éd. 1948, p. 91 et sq.

⁴ *Gazette numismatique suisse*, n^o 21, mars 1956.

rien d'extraordinaire — et au XX^e siècle de l'ère chrétienne encore, on a vu des armées arriver en pays conquis avec une monnaie neuve !

Ce qui est intéressant, c'est que les numismates précisent la date à laquelle ce genre de monnaie n'a plus été frappé : 50 ou 49 av. J.-C. Donc, ces deux années-là, la colonie était fondée.

Nous nous contenterons de cette précision, fort précieuse, puisqu'elle est la seule qui repose sur un document datable.

Caractère de la fondation

Entendons-nous sur ce qu'il convient de considérer comme « le caractère » de la fondation d'une colonie romaine.

Toutes, à en croire Cicéron ¹, avaient un but principal, normal : remplir le rôle d'un bastion de la force romaine : *propugnacula imperii*.

Cependant, l'emplacement choisi pour fonder un tel point d'appui a varié, selon le caractère qu'on voulait lui donner : action punitive, action politique ou action militaire.

Bien des colonies ont été créées pour punir ceux au détriment desquels on les a créées ; d'autres ont été simplement instituées par un régime juridique particulier, celui de la colonie, pour s'assurer une fidélité politique — plus tard pour la récompenser.

Un troisième groupe de colonies fut fondé pour des motifs purement défensifs, aux confins de l'empire.

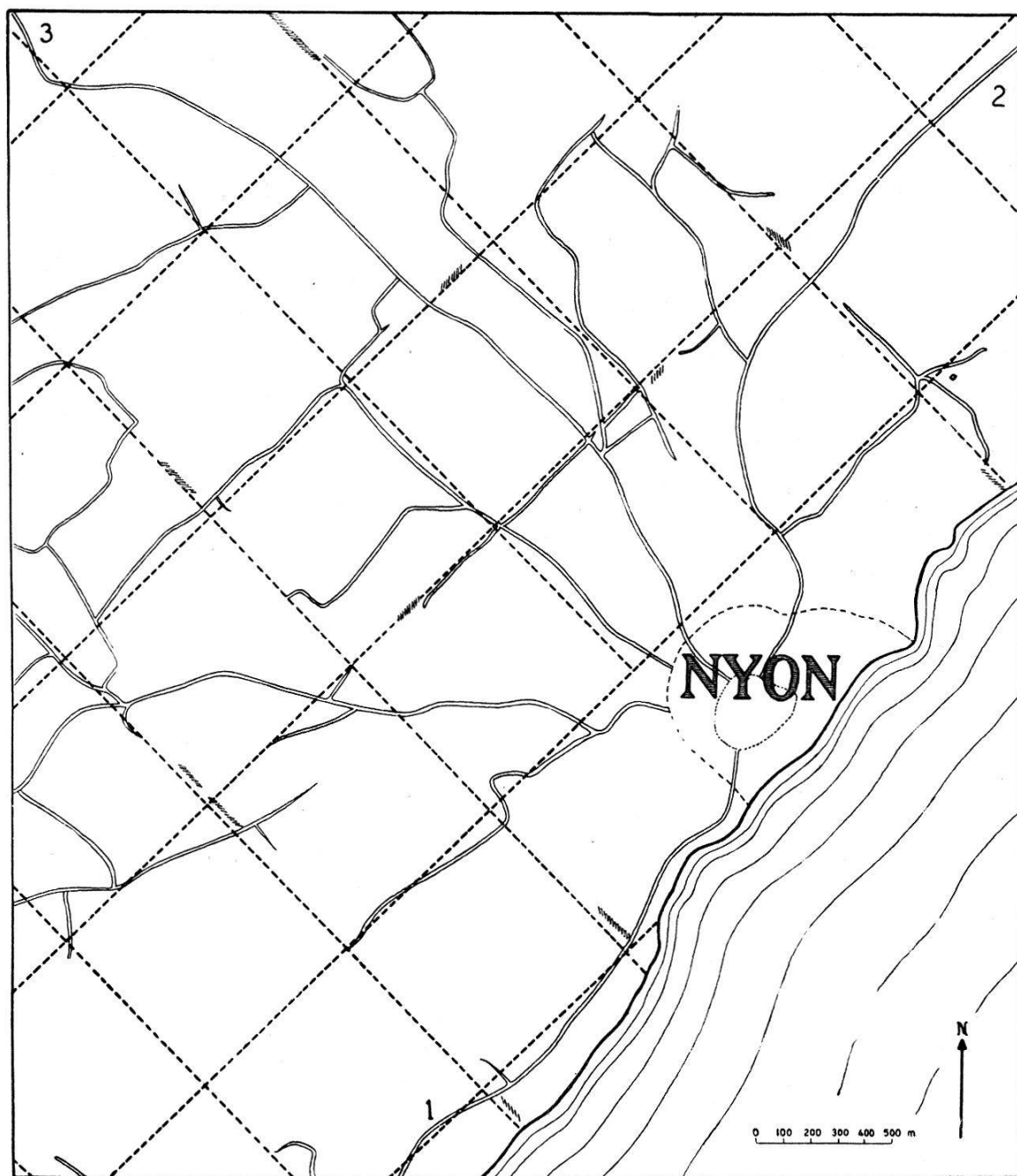
A Nyon, le caractère n'est pas particulièrement militaire : la frontière de l'empire n'est pas proche. La cité n'eut d'ailleurs jamais de remparts (sauf peut-être à l'état d'oppidum à la fin de l'occupation romaine).

S'il s'était agi d'une fonction politico-militaire, sur une route principale traversant le plateau helvétique, Avenches eût été mieux placée pour remplir un tel rôle. Or, Avenches n'a été érigée en colonie que tard, un siècle plus tard en tout cas que Nyon.

C'est Augst qui remplit le rôle militaire et politique dont il s'agit.

Pour Nyon, il faut chercher autre chose.

¹ *De lege agraria*, 2, 53.



Croquis de la centuriation romaine dans la banlieue de Nyon.

Les zones de stries désignent des fossés ou des limites d'aujourd'hui parallèles aux lignes du quadrillage romain.

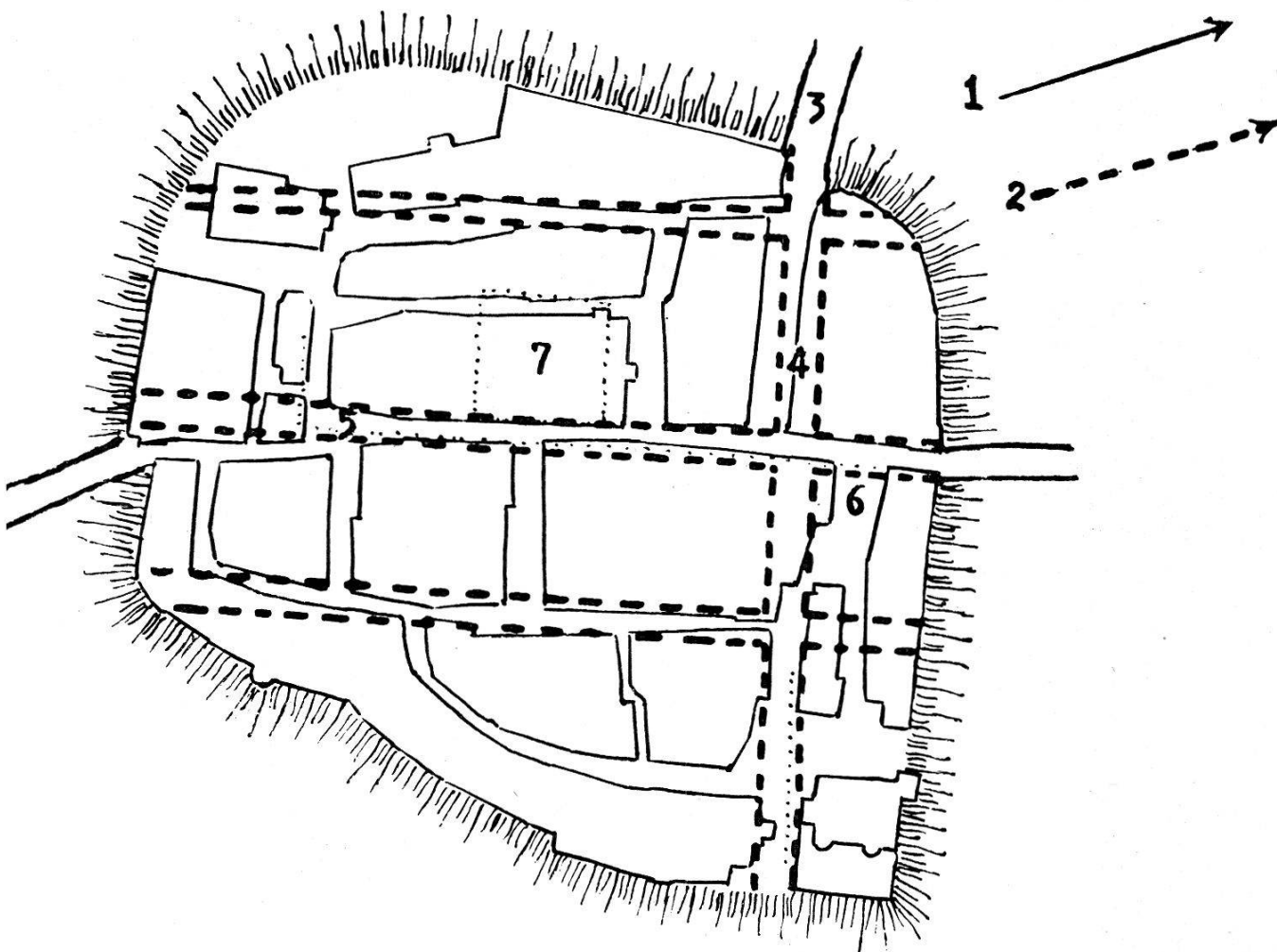
Une colonie de caractère exclusivement politique paraît inconcevable ; ce genre d'institution a été pratiqué tard — précisément à Avenches ¹.

La colonie de Nyon est du type ancien des colonies, en définitive, du type des colonies punitives.

¹ D. VAN BERCHEM, *Aspects de la domination romaine en Suisse*, dans *Rev. suisse d'hist.* 5 (1955), p. 145 et sq.

La preuve nous en a été donnée lorsque nous avons, grâce à la photographie aérienne, découvert l'existence d'une centuriation du sol, autour de Noviodunum¹.

D'ailleurs, le qualificatif Equestris, révélant l'installation comme colons de cavaliers, est un indice sérieux. L'image du



Croquis de l'acropole de Nyon.

Les tirets représentent le schéma-type du plan d'une ville selon Vitruve.

1 : Nord. 2 : Septentrion de Vitruve. 3 : Seul accès possible de ce côté de la colline.
4 : Decumanus. 5 : Cardo. 6 : Forum primitif présumé. 7 : Forum secondaire.

sol, indiquant les domaines attribués aux colons, est une confirmation importante de ce caractère punitif. Tout le territoire central de la colonie a été confisqué et déclaré domaine public : *ager publicus* ; il a été divisé en carrés mesurant chacun une centurie² de côté ; chacun de ces domaines a été donné à un colon.

¹ PELICHET, *Contrib. à l'étude de l'occup. du sol de la Col. Eq.* dans *Festschrift für R. Bosch*, Aarau, 1947, p. 117 et sq.

² 710 mètres.

Ce procédé est décrit clairement par Cicéron, à trois reprises¹.

Il y a d'autres preuves d'une colonisation impérative, faite sans se préoccuper des vœux des indigènes ; c'est le plan même de la capitale de la colonie ; Noviodunum reçut le plan de Vitruve ; les deux rues principales, *cardo* et *decumanus*, furent tracées à l'équerre, les autres voies en étant des parallèles.

Des colonies de caractère punitif furent fondées déjà à Marseille, lorsque fut « liquidée » la présence grecque ; le territoire phocéén fut réparti en colonies : Aix-en-Provence, née en 123 av. J.-C. ; Narbonne, en 118. Peu après, les colonies de Béziers, Arles, Fréjus et Orange.

En installant à Nyon ses cavaliers colons, le fondateur romain a donné à des étrangers la direction des affaires de la région. Les inscriptions honorifiques de la Colonia que l'on a retrouvées confirment que les fonctions publiques ont été le plus souvent remplies par des Romains, non des indigènes. L'un d'eux n'a-t-il pas même rempli successivement toutes les fonctions publiques dans la colonie de Vienne, avant d'en faire autant dans l'équestre ?

Ce fondateur est, indubitablement, Jules César (chacun en est d'accord aujourd'hui, Staehelin parmi les plus récents) ; le nom de Julia donné à la colonie le confirme. Nous avons depuis peu la monnaie à l'exergue de Caesar qui en donne une autre preuve.

Les colons ont été des vétérans cavaliers. Le qualificatif *Equestris* de la colonie l'indique clairement. Le cavalier qui avait terminé son temps de service, souvent d'origine non italique, recevait le droit de cité romain. On offrit à ces « vétérans » (la plupart du temps âgés de 23 ans !) des domaines de colons. Cette romanisation s'est faite encore à Avenches (*Emerita* !) dans la seconde moitié du premier siècle de notre ère.

Il y avait vers 50 av. J.-C., dans la moitié sud de la Gaule, cinq légions romaines². Rien n'était plus aisé, pour peupler l'*Equestris*, que d'offrir aux vétérans de ces légions des domaines autour de Nyon.

On peut donc être assuré du caractère véritablement punitif de la fondation de la colonie de Noviodunum.

¹ *De officiis*, II, 8, 27 ; *Phil.* XIII, 15, 31 ; *Ad Atticum*, 16, 16.

² HERZOG, *Gallia Narbonn.*, passim ; DESJARDINS, *Géogr. hist. et admin. de la Gaule rom.*, passim.

Helvètes ou Séquanes

On a, jusqu'ici, admis sans une hésitation que la colonie nyonnaise avait été constituée au préjudice des Helvètes. Ceux-ci avaient été chercher fortune en Gaule ; vaincus, ils avaient été ramenés entre Alpes et Jura ; l'espace entre le Léman et le Jura, de l'Aubonne au Pas-de-l'Ecluse, leur avait été enlevé pour créer l'Equestris. Tout paraissait fort simple.

Néanmoins, quelque chose gêne : les Helvètes, après Bibracte, n'ont pas été traités en ennemis par les Romains ; ils n'avaient d'ailleurs pas envahi des terres romaines. Bien au contraire, ils avaient donné à Jules César un excellent prétexte pour intervenir en Gaule indépendante et agrandir ainsi l'empire qu'il allait gouverner. D'ailleurs, il avait besoin d'eux pour éviter que le plateau helvétique ne tombât aux mains des Germains.

Il les a traités en amis et alliés. Il a conclu avec eux un traité (*foedus*).

Comment leur aurait-il confisqué les importants territoires de l'Equestris, si, en même temps, il voulait s'en faire des alliés sûrs ?

On a toujours considéré que chaque étape de l'occupation romaine était nécessairement un événement heureux ; c'est pourquoi aucun historien ne s'est heurté à l'opposition qui existe entre cette alliance du *foedus* helvète-romain et cette énorme confiscation de terres destinées à la nouvelle colonie. Pour ceux qui en ont été victimes, cette création à caractère punitif a été certainement durement ressentie.

C'est d'ailleurs un phénomène unique dans le territoire actuellement suisse. La colonisation d'Avenches s'est faite sans expropriation.

Il semble que cette occupation forcée n'a pas été goûtée ; elle a dû provoquer des révoltes et des soulèvements. On ne peut s'expliquer autrement cette inscription de Nyon qui mentionne — seule dans tout l'empire — un *Praefectus arcendis latrociniiis*¹.

Quel sens donner à *latrocinium* ?

Nous pensons, avec M. A. Alföldi², qu'un *latrocinium* est un soulèvement qui appelle une opération de police. La présence

¹ C. I. L., XIII, 5010 ; HOWALD & MEYER, n° 140.

² *Archaeologiai Ersitö*, 1941, p. 42 et sq.

dans la Colonie équestre d'un préfet de police spécialement chargé de réprimer des révoltes souligne le caractère particulièrement punitif de la fondation ¹.

Mais qui donc punissait-on ? Pas les Helvètes, certes, avec lesquels on passait un traité.

Les Séquanes ? Sans doute. Ce n'est pas le raisonnement que nous soutenons ici qui nous a amené, il faut bien le dire, à cette conclusion. C'est un ensemble de faits archéologiques dont deux sont singulièrement à retenir ; il a été trouvé à Nyon un pyramidion funéraire, en calcaire crayeux ; et également un petit autel domestique, taillé aussi dans cette pierre.

Le pyramidion, haut d'une trentaine de centimètres, est à quatre pans. Il appartient à une série d'objets destinés à marquer les tombes des Séquanes ; on en voit de nombreux au Musée de Dijon ; il est seul, dans notre pays.

L'autel en pierre crayeuse est orné d'un symbole solaire (roue gravée, à rayons en pétales) d'un type sans pareil chez nous, mais courant outre-Jura.

Ces deux pièces révèlent un transport à travers le Jura de pièces typiquement séquanes ; elles ne sont pas les seuls indices d'un contact important, religieux, entre les deux versants du Jura nyonnais ².

Les documents semblent donc orienter nos observations du côté des Séquanes, comme le raisonnement justifié par des faits historiques connus ou déterminables.

On ne peut parler des Séquanes et des Helvètes sans se souvenir qu'ils ont collaboré, déjà au VI^e siècle av. J.-C., à la colonisation de la rive droite du Danube, sous la conduite de Sigovèse.

Ont-ils gardé des contacts plus tard ? Y a-t-il eu des Séquanes avec les Helvètes, lors de l'exode vers la Saintonge ? On admet en tout cas que les Helvètes, devant les mesures prises par César à Genève, renoncèrent à traverser la province romaine (qui était

¹ L'inscription précitée ne peut être du III^e siècle comme le suppose M. D. VAN BERCHEM (*op. cit.*, p. 158). Elle est plus ancienne, peut-être même antérieure à l'ère chrétienne. Sa graphie l'atteste.

² Cf. PELICHET, *Le problème de la frontière ouest des Helvètes, au début du 1^{er} siècle av. J.-C.*, dans *Pubblicazioni dell'Istituto di ricerca preistoriche*, Como, 1949, p. 96 et sq.

encore réduite au seul territoire allobroge, au sud du Rhône). Ils passèrent par le pays des Séquanes¹.

Ils n'éprouvèrent aucune résistance de la part des Séquanes ; César n'en parle pas ; il le dirait certainement s'il s'en était manifesté une. Ensuite, ils pénétrèrent sur le territoire des Eduens. Ceux-ci demandèrent secours à César ; le proconsul, qui n'attendait que cet appel pour sortir de la province romaine et pénétrer dans la Gaule indépendante, se lança avec ses légions à la poursuite des Helvètes et de leurs alliés.

Tout ceci est connu — et même le nom de Dumnorix qui a négocié l'accord entre Helvètes et Séquanes qui autorise le passage en territoire séquanais.

César, allié aux Eduens dans cette campagne, se trouvait du même coup dans le camp adverse des Séquanes ; non seulement parce que ceux-ci ont facilité le passage des Helvètes, mais parce que de tout temps il y a eu des conflits entre Eduens et Séquanes.

Ces derniers possédaient le fameux plateau de Langres (encore militairement convoité au XX^e siècle !) et les hautes vallées de la Seine, de la Saône et du Doubs. Il y eut de constants combats contre les Séquanes, tantôt du côté des Eduens, tantôt du côté des Germains. Je ne reviens pas ici sur les épisodes de ces conflits incessants, ni sur l'alliance des Séquanes avec les Germains, contre les Romains et les Eduens.

Retenons de tout ceci que les Romains, vainqueurs des derniers combats, demeurèrent chez les Eduens, qu'ils entendaient conserver dans leur empire ; ils ne pouvaient que traiter les Séquanes en ennemis.

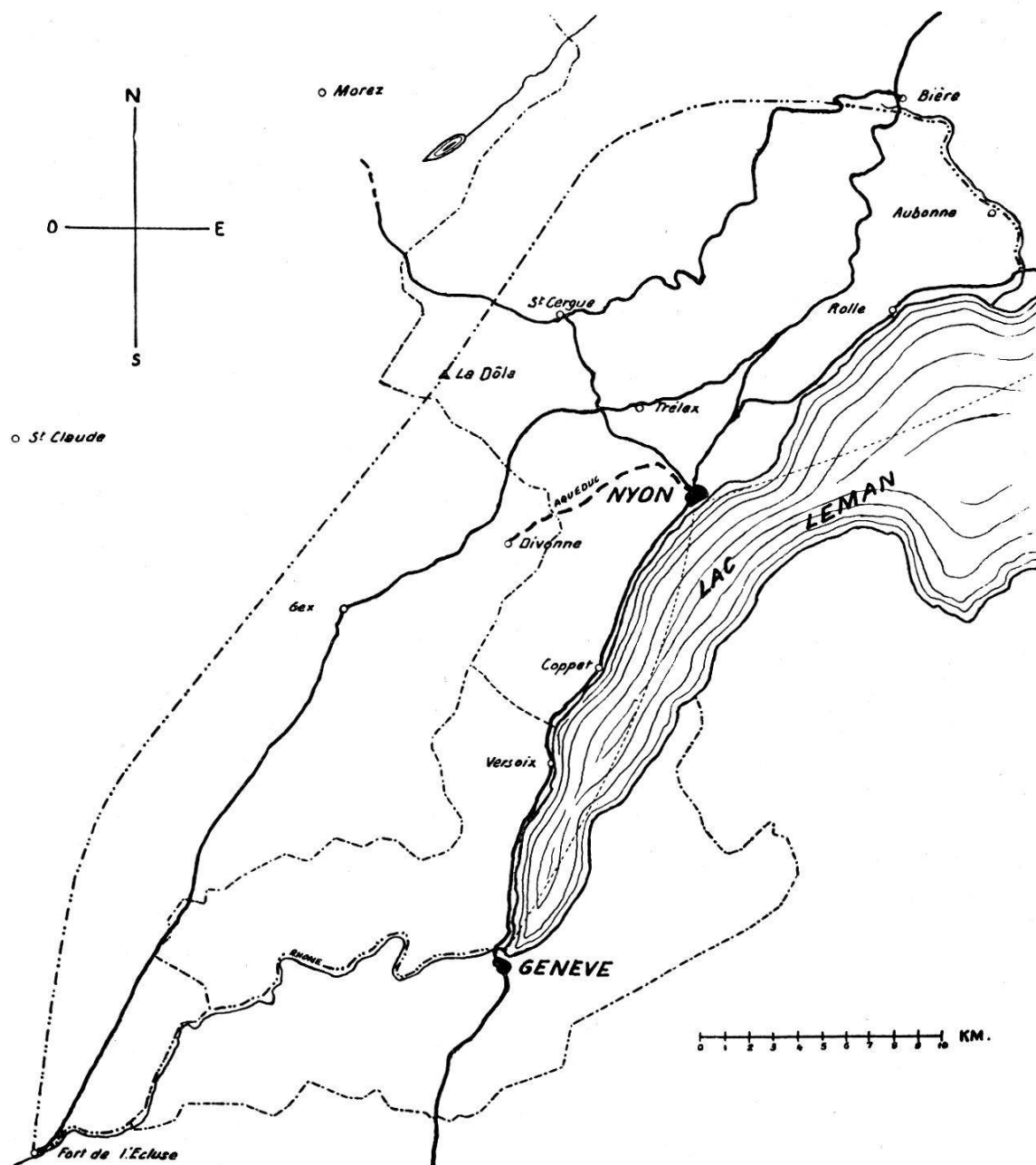
C'est eux qu'on a punis. L'histoire connaît maints détails de ces sanctions.

L'une serait — selon nous — la fondation de la Colonia Julia Equestris, à l'emplacement d'une ancienne cité séquane, Noviodunum.

Il se peut parfaitement que le territoire séquanais soit parvenu jusqu'au Léman, à l'Aubonne et jusqu'au Rhône aussi, dans le secteur compris entre le Pas-de-l'Ecluse et l'Aubonne.

¹ *De Bello Gallico*, passim, et L. A. CONSTANS, *Guide des campagnes de César*, p. 18.

L'Aubonne est une vieille frontière préhistorique ; je l'ai relevé ailleurs ¹. Et puis, les Séquanes, primitivement installés dans la région parisienne, repoussés contre le Jura lors des inva-



Carte de la Colonia Julia Equestris.

sions des peuplades gallo-belges, serrés derrière sa crête, ont sans doute débordé sur le versant sud-est en plusieurs endroits.

Rappelons que Ptolémée ² a écrit que les Séquanes possédaient Aventicum et l'Equestris. On n'a pas cru ce grand

¹ Cf. PELICHET, *op. cit.* à la page 56, note 2, *passim*.

² *Géogr.*, 2, 9, 10.

géographe ; il a paru simple et plus commode d'imaginer les Helvètes étendus entre le Pas-de-l'Ecluse et le Bodan. S'agit-il encore d'une notion « toute faite » à abandonner ? Nous le pensons. Ptolémée a écrit au II^e siècle de notre ère. Il était donc proche des événements et n'a guère dû commettre d'erreur.

M. Denis van Berchem rappelle ¹ que l'on a peut-être désigné ² certains territoires de la Suisse romande actuelle comme séquanais : *res etiam in Sequanis turbatas*.

Félix Staehelin, dans la troisième édition déjà citée de son grand ouvrage ³, effleure cette solution du problème ; trop marqué par la tradition historique, il ne l'a pas résolu, se contentant de contester — avec raison — l'hypothèse de Kahrstedt ⁴ d'un don aux Séquanes de l'Equestris et d'Aventicum, avant que le territoire ne soit érigé en colonie par Auguste !

S'il est évident que Kahrstedt a tort, cela ne signifie nullement que Ptolémée doive être contesté, ni que les faits sur lesquels nous fondons le présent travail aient une autre signification.

Conclusion

Rien, absolument rien, ne prouve que le territoire de la Colonie équestre ait jamais appartenu aux Helvètes. Cette appartenance, admise jusqu'ici sans examen, n'a jamais été sérieusement contrôlée. On s'est fondé sur deux éléments, pour l'admettre peut-être trop facilement : 1^o la géographie physique de la Suisse : le Plateau suisse forme un tout ; 2^o César, venu à Genève, a vu les Helvètes de l'autre côté du Rhône ; ils devaient y être chez eux !

Le premier de ces points n'est pas probant ; quant au second, il n'atteste pas que les Helvètes fussent encore chez eux, devant Genève. César écrit qu'ils ont passé chez les Séquanes, mais ne dit pas où se situait leur frontière.

Il y a par contre d'assez nombreux indices d'une occupation romaine d'un territoire séquanais, pour l'ériger en colonie.

Sans un rapport avec les Séquanes, sans une justification politique punitive, les Romains n'avaient pas de raison de placer là une colonie. Elle leur aurait rendu bien davantage de services à Genève, en terre allobroge, par exemple — ou à Avenches, où ils furent finalement amenés à en fonder une.

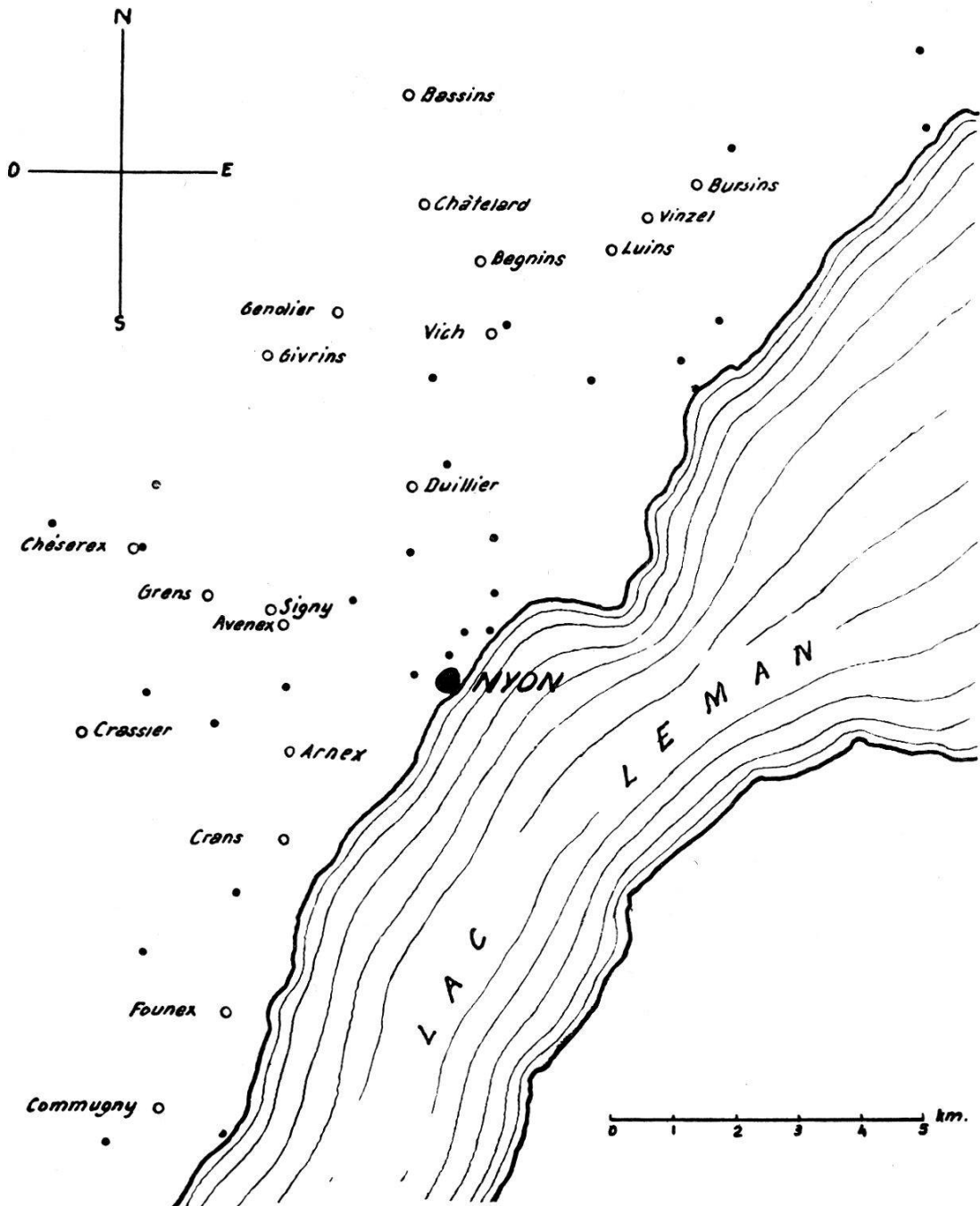
¹ *Op. cit.*, p. 158. — ² *Scriptores Historiae Augustae, Marc-Aurèle*, 22, 10.

³ *Die Schweiz in Römerzeit*, p. 27, note 4.

⁴ *Nachr. Göttingen*, 1930, 384 et sq.

J'estime donc qu'en l'état actuel de nos connaissances archéologiques et historiques, il faut voir la fondation, sur les ruines de l'ancienne Noviodunum, d'une colonie romaine comme une conséquence d'un épisode de la guerre des Gaules ; c'est un bastion romain placé là pour punir les Séquanes vaincus, tout en surveillant les Helvètes, alliés peu sûrs, on le sait.

EDGAR PELICHET.



Sites habités à l'époque romaine.